

3630
Mairie de CAMON
LE 07 JUN 2011
ARRIVÉE

Monseigneur le Maire
Mairie de
80450 CAMON



DIRECTION
GÉNÉRALE ADJOINTE
DEVELOPPEMENT
ET AMÉNAGEMENT
l'environnement

EAU-ASSAINISSEMENT

Affaire suivie par : Camille BRASSART

Téléphone : 03.22.97.42.09

Télocopie : 03.22.97.13.14

Objet : Elaboration du PLU

Nos références : MESDOC/CAMON - Elaboration du PLU/CB/CF

P.J. : Zonage d'assainissement des eaux usées

AMIENS, le - 6 JUN 2011

Monseigneur le Maire,

Dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de Camon, vous avez sollicité de mes services des données complémentaires.

Je vous prie donc de bien vouloir trouver ci-joint l'étude relative au zonage d'assainissement des eaux usées de votre commune. Le traitement des eaux usées s'effectue sur la station d'épuration Ambonne, à Longpré-les-Amiens. La station dispose d'une capacité de traitement de 240 000 EH, soit 16 tonnes de DBO/jour et 4 200 m³/h. Elle est aujourd'hui à la moitié de cette charge organique et aux deux tiers de la charge hydraulique. Elle dispose donc de la capacité suffisante pour traiter les eaux usées de 260 habitants supplémentaires comme indiqué au PADP.

En ce qui concerne l'alimentation en eau potable, la commune de Camon est majoritairement desservie par le captage de l'Halieu. Sur la base d'une consommation moyenne par habitant de 150 l / jour, le besoin supplémentaire est de 39 m³/j, soit pour une consommation moyenne sur 16 heures, un débit nécessaire de 2,5 m³/h. Le captage est autorisé pour un débit de 1050 m³/h, il n'est actuellement sollicité qu'à demi charge, ce captage dispose donc de la capacité à alimenter 260 habitants supplémentaires, tant en terme de quantité que de qualité. En fonction de l'implantation des projets à venir, le réseau devra ponctuellement être réétudié, pour s'assurer de sa capacité de desserte et de défense incendie. La commune dispose également d'une interconnexion avec la commune de Longueau. Il n'y a pas de zones de captages recensées sur le périmètre étudié.

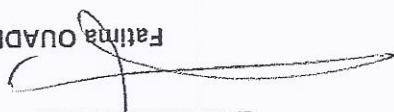
Conformément au SDAGE en vigueur, la gestion des eaux pluviales des extensions nécessitera la mise en place d'une gestion dite à la parcelle. Cette donnée sera donc à imposer à tout nouvel aménagement en raisonnant sur le principe de non apport supplémentaire vers les fonds avais d'eaux de ruissellement par rapport à la situation antérieure. La réalisation du zonage d'assainissement des eaux pluviales propre à la

- Allonville
- Amiens
- Berlanges
- Blangy-Tronville
- Borelles
- Bores
- Cagny
- Camon
- Clary-Sautchoix
- Creuse
- Dreuil-les-Amiens
- Dury
- Estrées-sur-Noye
- Glisy
- Grattepanche
- Guingencourt
- Hébecourt
- Longueau
- Plissy
- Pont-de-Metz
- Poutanville
- Remencourt
- Revelles
- Rivery
- Rumigny
- Saints-en-Amiénois
- Saint-Fuscien
- Saint-Saulieu
- Saleux
- Salouet
- Savenuse
- Thézy-Climont
- Vers-sur-Selle



commune est à l'étude. Vos services seront sollicités afin de l'élaborer conjointement. Ce document sera soumis à enquête publique, diligente par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole. Après approbation, il sera annexé au PLU de la commune.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice,
Direction de l'Environnement,

Fatima OUADI

Notice explicative

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
COMMUNE DE CAMON

SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
UNITE ETUDES

SOMMAIRE

1) DELIBERATION DU CONSEIL D'AGGLOMERATION
D'AMIENS METROPOLE

2) LOCALISATION

3) ETAT DES LIEUX

Structure de l'habitation
Alimentation en eau potable

4) NOTICE REGLEMENTAIRE

Les obligations de la collectivité
Les textes

5) DELIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT

Définition de l'assainissement collectif et non collectif

Zonage d'assainissement des eaux usées

Zones classées en assainissement non collectif

Zonage d'assainissement des eaux pluviales

6) IMPACT FINANCIER

Zones classées en assainissement collectif

Zones classées en assainissement non collectif

7) ANNEXES

Rappel des textes réglementaires

Schémas types des filières d'assainissement non collectif

Règlement d'assainissement non collectif d'Amiens Métropole

Règlement d'assainissement collectif d'Amiens Métropole

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
COMMUNE DE CAMON**

Notice explicative

**1°) Délibération du Conseil d'Agglomération d'Amiens
Métropole**

Nombre de Conseillers en exercice : 85
Date de la convocation (affichée à la porte du siège d'Amiens Métropole et adressée aux Conseillers) : 12 mai 2006
Début de la séance : 20 h
Fin de la séance : 22 h 11
Nombre de votants : 78

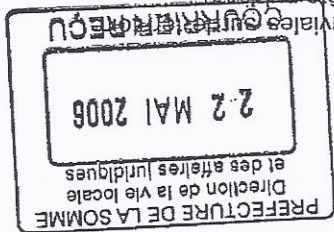
Le compte-rendu analytique de la séance du jeudi 18 mai 2006 sera affiché au siège d'Amiens Métropole le 26 mai 2006

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE

Séance du jeudi 18 mai 2006

Présidée par : M. Gilles DE ROBIEN



Objet : 93 - Zonages d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales quaternaires d'Allonville, Bertangles, Camon, Poutainville et Rivery. Enquête publique.

MEMBRES PRESENTS :

MM. DE ROBIEN, BRUNET, MÉZIN, Mme BOUGON, MM. CHATEAUX, NOYELLE, DEVAUX, HENNO, VÉRET, CAPART, THOREL, NEMITZ, QUÉZIN, GALLOIS, YGOUF, DHEILLY, BASSSET, LAMBERT, Mme THIBAUT, MM. DIMPRE, GÉRIN, ZITOUNI, VALARD, THUILLOT, M. CANDELIER, Mme LASSALAS-RONXIN, M. PARISOT, Mme COUINEAU, MM. FORÉ, CANDELA, THIEFAINE, BAUER, DEBART, MILLE, Mme REYNAERT, MM. ALARCON, DESSEAUX, CUVILLIER P., Mme FACHON, MM. BOINET, VAILLANT, BOCQUILLON, Mmes DABONNEVILLE, LHEUREUX, MM. CORDIER, DEMOURY, MEULIN, Mme LE CLERCQ, MM. MAGNAUD, LONG, Mmes LANGLACÉ, FOURÉ, MM. JOVELET, DHONDT, PAILLARD, POULAIN, MERCUZOT, CUVILLIERS L., PROTIN, GRUBIS, Mme DERIVERY, MM. BOURGOIS, DUFLOT.

MEMBRES EMPÊCHES :

M. SAVREUX qui donne pouvoir à M. BOINET, M. GIROUDEAU qui donne pouvoir à Mme THIBAUT, Mme DEFANCE qui donne pouvoir à M. GALLOIS, Mme LATARIE-CAPDERROQUE, Mme DERAËVE qui donne pouvoir à M. ZITOUNI, M. ROUSSEL, Mme PAPIN qui donne pouvoir à M. BOCQUILLON, M. DELARUE qui donne pouvoir à M. DEVAUX, M. CLAISSE qui donne pouvoir à M. MÉZIN, M. OGER, Mme GRIFFOIN qui donne pouvoir à M. THUILLOT, Mme LEROUX-LEPAGE qui donne pouvoir à M. THOREL, M. DUFOUR, M. CARDON, M. DELCOURT qui donne pouvoir à M. DESSEAUX, M. DEREUMAUX qui donne pouvoir à M. CHATEAUX, M. GIVRY, M. FRADCCOURT qui donne pouvoir à Mme LANGLACÉ, M. JAUNY qui donne pouvoir à M. ALARCON, M. VANDENABEELE, M. BOUCHER qui donne pouvoir à M. DE ROBIEN, Mme JARDY qui donne pouvoir à M. DUFLOT.

Mme COUINEAU est arrivée à 20 h 05 (point n°2), MM. NEMITZ et VAILLANT sont arrivés à 20 h 07 (point n°3), Mme DERIVERY et M. MAGNAUD sont arrivés à 20 h 08 (point n°3), M. MERCUZOT, Mmes BOUGON et DABONNEVILLE sont arrivés à 20 h 09 (point n°4), M. LONG est arrivé à 20 h 10 (point n°4), M. HENNO est arrivé à 20 h 12 (point n°5), M. PROTIN est arrivé à 20 h 14 (point n°6), M. BOURGOIS est arrivé à 20 h 18 (point n°10), M. CUVILLIERS L. est arrivé à 20 h 20 (point n°12), M. GRUBIS est arrivé à 20 h 25 (point n°15), Mme FOURÉ est arrivée à 20 h 44 (point n°32).

M. Philippe VERET donne lecture du rapport suivant



SEANCE DU 18 MAI 2006

Vu les pièces du dossier relatif à la délimitation des zones d'assainissement à soumettre à l'enquête publique ;

DELIBERE

Article 1 : Le Président est autorisé à déposer, pour les communes suivantes: Bertangles, Poulainville, Allonville, Rivery, Camon, les dossiers à produire dans le cadre de la loi sur l'eau concernant la délimitation des zones d'assainissement et des zones de maîtrise des eaux pluviales et des eaux de ruissellement de chacune d'elles, auprès de Monsieur le Préfet de la Somme.

Article 2 : Le Président est autorisé à solliciter de Monsieur le Préfet de la Somme, l'ouverture de l'enquête publique concernant l'assainissement des communes de Bertangles, Poulainville, Allonville, Rivery, Camon.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Amiens,

Adopté à l'unanimité
Le Président,



**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
COMMUNE DE CAMON**

Notice explicative

2°) Localisation

LOCALISATION

La commune de CAMON est située à environ 1 km à l'Est d'Amiens, à proximité des hortillonnages. La commune est située à une altitude d'environ 30 mètres.

Le village est construit majoritairement autour de la rue des déportés et la rue Roger Salengro.

CAMON se trouve sur la jonction du canal de la Somme et de l'Avre.

D'une superficie de 13 km², la commune compte 1689 habitations selon le recensement INSEE de 1999.

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
COMMUNE DE CAMON**

Notice explicative

3°) Etat des lieux

STRUCTURE DE L'HABITATION

L'habitat est dense, le bâtir s'organise autour de la rue des déportés et la rue Roger Salengro. L'extension récente se fait sur les extrémités du village sans interruption avec le village. D'une manière générale, les parcelles sont relativement étroites et en bandes surtout au cœur du village.

La commune dispose d'une Zone artisanale appelée « ZA de la blanche tâche » située au Nord du village.

Une partie du village est situé à l'écart du centre à l'extrémité Nord du territoire de la commune au niveau de la rue nationale.

Le dernier recensement INSEE de 1999 indique 1689 logements sur la commune, dont :

- 1411 maisons individuelles,
- 217 logements situés dans un immeuble de 2 à 9 logements.
- 61 logements situés dans un immeuble de 10 logements ou plus.

La commune comptait, selon le recensement INSEE de 1999, 4366 habitants pour 1689 logements, ce qui représente un ratio de 2,58 personnes par habitation.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La commune de CAMON ne dispose pas de captage pour l'alimentation en eau potable sur son territoire.

Elle est alimentée, via son réservoir, par le captage de l'Hallue et le réservoir de maison blanche.

La commune de CAMON dispose d'un linéaire d'eau potable d'environ 40853 mètres.

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
COMMUNE DE CAMON**

Notice explicative

4°) Notice réglementaire

LES OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune de Camon a délégué la compétence assainissement à la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole par délibération du 16 novembre 1998 et transmis au contrôle de légalité le 20 mai 1999.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a pour objectif la lutte contre toute pollution afin de préserver la santé publique, la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Selon cette loi, Amiens métropole a désormais des compétences directes en matière d'assainissement non collectif (cf articles L.2224-7 à L.222-11 du Code général des collectivités territoriales).

La communauté d'agglomération de Camon les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif. Le zonage d'assainissement peut prévoir l'interdiction de certaines filières d'assainissement non collectif dans des zones où ces dernières ne seraient pas adaptées.

Elle doit également mettre en place au plus tard le 31 décembre 2005 un service public de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif. Ce service a pour missions obligatoires (cf. arrêté du 6 mai 1996) :

- Pour les dispositifs neufs et réhabilités d'assurer le contrôle de conception et d'implantation, suivi du contrôle de bonne exécution (conformité sur les prescriptions techniques).
- Pour les dispositifs existants, d'effectuer un diagnostic des ouvrages et de leur fonctionnement (vérifier leur innocuité au regard de la salubrité publique et de l'environnement).
- Pour l'ensemble des dispositifs, de vérifier périodiquement le bon fonctionnement des ouvrages, ainsi que la réalisation des vidanges, par l'intermédiaire des contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'entretien.

LES TEXTES

Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau : définit les enjeux en matière de police et gestion des eaux, et le rôle des collectivités territoriales dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.

Articles L.2224-7 à L.2224-11 du code général des collectivités territoriales : relatif aux services d'assainissement municipaux.

Articles L.1331-1 à L.1331-16 du code de la santé publique : relatif à la salubrité des immeubles.

Articles R.2333-121 à R.2333-132 du code général des collectivités territoriales : relatif au redevance d'assainissement.

Arrêté du 6 mai 1996 : fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, ainsi que les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les système d'assainissement non collectif.

Règlement communautaire d'assainissement : article 43 à 45 relatif à l'assainissement non collectif.

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
COMMUNE DE CAMON**

Notice explicative

5°) Délimitation des zones d'assainissement

DEFINITION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON-COLLECTIF

ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

L'assainissement collectif est le mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage de dépurat. Le règlement d'assainissement d'Amiens Métropole précise que « les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisines, salle de bains) ne résultant donc pas d'activités industrielles, agricoles, commerciales, artisanales, médicales ou autres (urines et matières fécales), en application de la norme NF EN 752-1 (...) Les eaux résultant d'activités industrielles, agricoles, commerciales, artisanales, médicales ou autres pourront être raccordées au réseau de collecte après avoir fait l'objet d'une convention de rejet consentie par la Communauté D'agglomération Amiens Métropole. »

Le règlement d'assainissement collectif d'Amiens Métropole fixe des dispositions concernant l'assainissement collectif. Les principales obligations sont les suivantes :

- le propriétaire d'un immeuble bâti a l'obligation de se raccorder au réseau public d'assainissement collectif dans un délai de deux ans dès la mise en service du collecteur d'eaux usées (article 5 du règlement d'assainissement collectif d'Amiens Métropole).
- les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge des propriétaires. La commune contrôle la conformité de la partie privée du branchement au réseau public (article 11 et 30 du règlement d'assainissement collectif d'Amiens Métropole).
- dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors service par les propriétaires.
- tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans le réseau public est soumis à autorisation de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole.

ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF :

L'assainissement non-collectif, également appelé assainissement individuel ou assainissement autonome, regroupe toute installation d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques. D'une manière générale, la technique consiste à traiter les eaux usées des habitations (eaux vannes et eaux ménagères) sur leur terrain avant rejet dans le milieu naturel.

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Les réseaux d'assainissement de CAMON sont de type unitaire. Le réseau unitaire regroupe l'ensemble du bâti de la commune. Son linéaire est évalué à environ 18563 mètres.

La grande majorité du territoire urbanisé est raccordé au réseau de collecte puis traité à la station d'épuration Ambonne vers Argoeuves conformément à l'agglomération d'assainissement d'Amiens définie par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2000.

Ces dispositifs rendent obligatoire le raccordement au réseau collectif d'assainissement suivant la carte de zonage jointe et conformément au règlement d'assainissement collectif d'Amiens Métropole.

Dans le cadre de ce plan de zonage d'assainissement certains secteurs seront dotés de dispositif d'assainissement non collectif suivant la carte de zonage jointe et conformément au règlement d'assainissement non collectif d'Amiens Métropole.

ZONES CLASSEES EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La commune de Camon ne dispose que de quelques habitations constituées d'un assainissement autonome. Ces dernières sont localisées sur le chemin de la Grapière.

Le sol est constitué de dépôts limoneux de couleur brune reposant sur de la craie après 0,30 m de profondeur.
Cette zone ne présente pas de signe d'engorgement, de perméabilité très grande elle ne permet pas une épuration des effluents en sol naturel.

Filière préconisée → Lit filtrant non drainé à flux vertical.

Sur cette zone d'assainissement non collectif la filière est constituée :

- 1) d'une fosse toutes eaux
- ✓ destinée à la collecte des matières polluantes, elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.
 - ✓ elle aura un volume minimum de 3000 litres
 - ✓ elle dispose d'une ventilation
 - ✓ elle assure la rétention et la séparation des matières solides et des flottants

- 2) d'un lit filtrant non drainé à flux vertical
- ✓ épannage dans un massif de sable propre
 - ✓ surface minimal de 20 m²

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Le règlement d'eau et d'assainissement d'Amiens Métropole indique que « les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Elles sont rejetées dans le milieu récepteur (fleuve, rivière, canal, etc...) ou infiltrées. Elles ne devront pas dégrader le milieu récepteur, en application de l'arrêté préfectoral en vigueur. »

Les eaux pluviales de toiture et de ruissellement doivent être recueillies et infiltrées à la parcelle à l'aide de dispositifs de stockage, de traitement et d'infiltration conformes à la législation en vigueur si la disposition des bâtiments et la nature des terrains le permettent.

Les eaux pluviales qui ne peuvent pas être absorbées par le terrain seront dirigées vers les réseaux d'eaux pluviales prévus à cette effet, sous réserve de l'accord du gestionnaire de réseaux. Le ruissellement admis en réseau public pourra être limité à 3l/ha/s. Le POS ou PLU en vigueur pourra établir des règles plus contraignantes. Les autorisations de branchements sont soumises au respect de la Loi sur l'Eau et du règlement d'assainissement d'Amiens Métropole.

Afin de limiter les risques d'inondation toute construction ou installation nouvelle devra être conçue de façon à ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni aggraver les effets de cet écoulement.

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
COMMUNE DE CAMON**

Notice explicative

6°) Impact Financier

Sur les zones en assainissement non collectif, Amiens Métropole a décidé d'assurer, conformément à la législation ci dessus citée :

- Le contrôle de fonctionnement des installations en place.
- Le contrôle de conception et de réalisation des installations neuves.

ZONES CLASSEES EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'ensemble des dépenses engagées par la communauté d'Agglomération Amiens Métropole pour collecter et épurer les eaux usées est équilibré par le produit d'une redevance pour service rendu à l'usager et applicable au volume d'eau consommé. Cette redevance est fixée par décision du Président actualisée pour chaque exercice budgétaire.

L'évacuation des eaux usées par le réseau public d'égout adéquat est obligatoire. En fin de travaux de raccordement, les propriétaires devront solliciter le service de l'eau et de l'assainissement d'Amiens Métropole pour une visite de contrôle de conformité à défaut de quoi leurs immeubles seront considérés comme étant non raccordés et supporteront de ce fait une redevance d'assainissement majorée pour non-respect des règlements.

Sur les zones en assainissement collectif, Amiens Métropole prend en charge le branchement des immeubles dans les parties comprises entre le réseau public et la limite du domaine privé, un ouvrage dit « regard de façade » sera placé en domaine public afin de faciliter le contrôle et l'entretien du branchement.

ZONES CLASSEES EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

7°) ANNEXES

Notice explicative

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
COMMUNE DE CAMON**